



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

R:\04_DIR_CIAT\02_APPUI_TERRITORIAL\02_ENVIRONNEMENT\ICP
E\Scierie_Ets_COURRENT_FougaxBarrineuf2018_16AVRIL_MEDAP
MD_COURRENT.odt

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ETS
COURRENT de respecter diverses prescriptions pour
ses installations exploitées sur la commune de
Fougax et Barrineuf

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L.512-7, et L514-5,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 relatif aux installations de préservation du bois soumise à déclaration,

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation des activités du site des 1^{er} décembre 1986 et 16 février 1987,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2018 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Considérant que, lors de la visite en date du 13 février 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le contrôle des installations électriques de la société APAVE du mois de février 2017 fait état de 44 non-conformités,
- l'ensemble du site n'était pas maintenu en bon état de propreté (accumulation de poussières, de sciures de copeaux, présence de boues sur tout le site y compris au niveau des dalles permettant d'assurer le confinement du traitement du bois),
- le cyclo-filtre actuellement installé est fuyard et ne permet pas de capter les poussières de bois,
- tous les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont pas récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées, notamment les copeaux et sciures épandues sur une parcelle du site,
- le bois traité n'est pas stocké sur un sol sain et drainé,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4 et 7.4 de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETS COURRENT de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

La société Ets COURRENT dont le siège social est zone industrielle, 09 300 Fougax et Barrineuf, est mise en demeure de respecter sous 4 mois les dispositions suivantes :

- l'article 4.4 relatif à la conformité des installations électriques de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé,
- l'article 7.4 relatif aux déchets non dangereux de l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé.

Article 2

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Fougax et Barrineuf et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie de Fougax et Barrineuf et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 6 JUIN 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe HÉRIARD